

ARRÊT DE LA COUR
DU 13 JUIN 1972¹

Compagnie d'approvisionnement, de transport
et de crédit SA et Grands Moulins de Paris SA
contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 9 et 11-71

Sommaire

1. Procédure — Action en indemnité — Caractère autonome — Différence par rapport au recours en annulation
(Traité CEE, art. 178, 215)
2. CEE — Responsabilité extracontractuelle — Acte normatif comportant des mesures de politique économique — Indemnisation — Conditions
(Traité CEE, art. 215)
3. Agriculture — Dévaluation du franc français — Importations en France — Prix — Subventions — Objet — Étendue
(Règlement n° 1586/69 du Conseil, art. 1 à 3; règlement n° 1432/70 du Conseil, art. 1)
4. CEE — Balance des paiements — Taux de change — Modification — Compétences des États membres
(Traité CEE, art. 107)
5. CEE — Politique de conjoncture — Pouvoirs des institutions — Notion
(Traité CEE, art. 103)
6. Agriculture — Politique agricole commune — Soutien — But — Exportation
(Traité CEE, art. 39)

1. L'action en indemnité prévue aux articles 178 et 215 du traité a été instituée comme une voie autonome, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique. Elle se différencie du recours en annulation en ce qu'elle tend, non à la suppression d'une me-

sure déterminée, mais à la réparation du préjudice causé par une institution dans l'exercice de ses fonctions.

2. Quand il s'agit d'un acte normatif comportant des mesures de politique économique, la responsabilité extracontractuelle de la Communauté pour le préjudice que des particuliers auraient subi par l'effet de cet acte ne saurait être engagée, compte tenu des

1 — Langue de procédure : le français.

dispositions de l'article 215, alinéa 2, du traité, qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers.

3. Les mesures dont les subventions à l'importation en provenance des États membres et de pays tiers, à octroyer par la République française à la suite de la dévaluation du franc français intervenue en 1969, étaient destinées à compenser les effets, concernaient exclusivement des montants à payer par cet État membre dans le cadre de ses interventions sur le marché intérieur, à l'exclusion des montants qui, comme les prélèvements perçus sur les importations de céréales, sont relatifs aux échanges avec les pays tiers et doivent être payés par les opérateurs économiques.

Rien dans les règlements nos 1586/69 et 1432/70 ne permet de supposer que le Conseil ait entendu compenser la totalité de l'incidence de la dévaluation du franc français sur le prix d'achat, exprimé en cette monnaie, des céréales en provenance de pays tiers importées en France.

4. Il découle de l'article 107 du traité CEE qu'il appartient à chaque État membre de décider d'une éventuelle modification du taux de change de sa

monnaie dans les conditions prévues par cette disposition.

5. Si les pouvoirs conférés aux institutions communautaires par le traité, et notamment son article 103, paragraphe 2, comprennent la faculté d'atténuer dans l'intérêt commun certains effets d'une dévaluation ou d'une réévaluation, il ne s'ensuit pas que le Conseil soit tenu de compenser la totalité de ces effets pour autant que ceux-ci seraient défavorables aux importateurs ou exportateurs de l'État membre concerné.

En effet, en habilitant le Conseil, sans l'y obliger, à « décider... des mesures appropriées à la situation », l'article 103 a conféré à cette institution un large pouvoir d'appréciation, à exercer en fonction de « l'intérêt commun » et non de l'intérêt individuel d'un groupe déterminé d'opérateurs économiques.

6. La politique agricole commune ayant notamment pour but « d'assurer... un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture », il peut être plus justifié de soutenir l'exportation de produits agricoles vers des pays tiers que l'importation de ces produits.

Dans les affaires jointes 9 et 11-71

1) COMPAGNIE D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSPORT ET DE CRÉDIT SA

2) GRANDS MOULINS DE PARIS SA,

sociétés ayant leur siège social à Paris, représentées par leurs présidents-directeurs généraux en exercice, assistés par Mes André Vidart et Michel Nicolay, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, ayant élu domi-